

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Collectivité européenne d'Alsace - 2023-2025 - Priorité 1 - OS H - Mobilisation des employeurs pour faciliter l'accès des publics éloignés de l'emploi à de plus larges opportunités professionnelles (GESTOI1717)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Alsace

SERVICE GESTIONNAIRE : Collectivité Européenne d'Alsace - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/08/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 1 000 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Insertion socio professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 2 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est chargée de mettre en œuvre les crédits du « Programme National » du Fonds Social Européen Plus (FSE +) en qualité d'organisme intermédiaire. Le FSE+ est un fonds structurel européen qui a comme objectif principal l'amélioration des niveaux d'emplois et la réduction de la pauvreté dans les Etats membres de l'Union européenne. Il est ainsi tourné vers la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Pour atteindre ces objectifs, la CeA soutient et accompagne les personnes en situation de précarité ou d'exclusion. En effet, l'insertion et la lutte contre les exclusions relèvent de la compétence de la CeA par le financement du revenu de solidarité active (rSa) et le cofinancement de l'accompagnement et des actions d'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires. Dans ce cadre, la CeA est dotée d'une enveloppe de crédits délégués du FSE+. Elle mobilise cette enveloppe pour favoriser l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables via la sélection d'opérations éligibles déployées sur les territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le présent appel à projets concerne l'objectif spécifique H au sein de la priorité 1 du Programme national FSE+.

- Priorité n°1: « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».
- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »

Cet appel à projets est ainsi dédié à l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Il vise à proposer un cofinancement des opérations visant la mobilisation des employeurs et entreprises dans le parcours d'insertion pouvant inclure le tutorat de public bénéficiaire.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec un taux de chômage localisé en diminution sur un an (7,3 à 7,0 % dans le Haut-Rhin et 6,5 à 6,3 % dans le Bas-Rhin en 2024) (INSEE, taux au sens du BIT, données trimestrielles CVS en %), la situation de l'emploi est en légère amélioration sur le territoire alsacien. Toutefois, le nombre d'allocataires du rSa reste élevé (39 871 allocataires du rSa sur le territoire alsacien en 2024, en légère baisse par rapport aux 40919 en 2022) (INSEE). Cette évolution, positive signifie que l'action menée dans le cadre de la politique d'insertion mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté afin de leur permettre un retour à l'activité ou à l'emploi (pérenne ou non). La réussite du parcours d'insertion

repose d'une part sur la mobilisation des personnes en difficulté et de leurs compétences, et d'autre part sur la mobilisation des employeurs et des réseaux d'entreprises. Les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA notamment sont souvent victimes d'une image négative de la part des employeurs, ce qui compromet leur retour à l'emploi. Aussi, lutter contre cette forme de discrimination est aussi essentielle, en faisant particulièrement valoir les compétences de ce public et en accompagnant les employeurs tous secteurs confondus. Ainsi, cette politique est en parfaite adéquation avec l'objectif H du programme national FSE+, visant l'implication des entreprises dans une démarche inclusive.

• Objectifs

L'objectif visé est de créer des opportunités d'accès à l'emploi dans un contexte peu propice au recrutement des personnes éloignées du monde du travail en mobilisant les employeurs et entreprises.

Les actions visent les objectifs suivants :

- Apporter son expertise dans les instances du Service Public de l'Emploi.
- Diversifier et étoffer les perspectives d'embauche des personnes éloignées de l'emploi.
- Développer les partenariats et les collaborations avec les employeurs des secteurs marchands, non-marchands et les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) en identifiant les structures volontaires et leurs besoins.
- Apporter un appui aux entreprises dans le recrutement de collaborateurs par l'analyse des postes et compétences.
- Rapprocher les personnes en parcours vers l'emploi du monde du travail afin de créer des sorties positives en proposant les postes aux opérateurs de l'insertion, notamment, et à l'ensemble des partenaires de la politique départementale d'insertion et du FSE+, pour les participants qu'ils suivent.
- Proposer, en lien avec les partenaires du territoire, des rencontres préparatoires à la montée en compétences à visée emploi.
- Mettre en place et/ou participer à des actions de découverte et de promotion des métiers auprès du public cible, en lien avec les employeurs et/ou l'offre de formation.
- Assurer un suivi dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel et l'intégration dans l'entreprise des bénéficiaires du rSa.

• Actions visées

L'appel à projets vise exclusivement les opérations mobilisant des employeurs (secteur marchand, non marchand et SIAE) en vue de faciliter l'accès des publics éloignés de l'emploi à de plus larges opportunités professionnelles et secteurs d'emplois, y compris :

- Développement, pilotage, animation et expérimentation de projets locaux en collaboration avec les employeurs, entreprises, partenaires sociaux, acteurs territoriaux de l'inclusion ;
- Développement et prospection des besoins en emploi et compétences des entreprises, collectivités, et employeurs du territoire volontaires pour intégrer une dimension « inclusion » dans leur fonctionnement ;

- Définition d'approches et construction de parcours professionnels et méthodes adaptées avec les employeurs, pour développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi ;
- Prospection ciblée en fonction des profils des personnes éloignées de l'emploi et appui aux partenaires afin d'identifier les personnes en capacité de prendre un emploi ;
- Partage des offres d'emploi aux partenaires de l'insertion (travailleurs sociaux, opérateurs professionnels, SIAE, France Travail...) ;
- Mise en relation, organisation et participation à des rencontres entre entrepreneurs et publics ciblés ;
- Coordination du parcours, des actions de mobilisation, préparation, pré-qualification et de mise à l'emploi du public en insertion et accompagnement après retour à l'emploi ;
- Aide à la montée en compétence des candidats en situation de travail par un tutorat externe ;
- Evaluation et prospective de l'offre de service, des expérimentations et partenariats.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet est à unique destination des collectivités territoriales alsaciennes intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle. Les projets en consortium ne sont pas éligibles. Les opérations collectives et collaboratives, pilotées par un chef de file pour le compte de divers partenaires, sont expressément exclues. Aucun autre candidat ne sera autorisé à déposer un dossier de demande de subvention.

Les critères spécifiques de sélection applicables sont :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire (par exemple projets bénéficiant subvention CeA);
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion);

• **Public cible**

Les publics cibles sont :

- Les entreprises et établissements publics, autres employeurs
- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, dont principalement les allocataires du RSA.

Afin d'être éligible au présent appel à projets, ces publics cibles devront résider sur le territoire des départements du Bas Rhin, du Haut Rhin.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

Le territoire de déploiement d'un projet doit concerner tout ou partie du territoire alsacien.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

1 - Dépôt et recevabilité du dossier

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. La recevabilité est prononcée uniquement sur la base de dossiers complets.

2 - Instruction et sélection

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés et détaillés dans le présent appel à projets.

Un descriptif détaillé des opérations doit être rédigé dans la demande de subvention FSE+. Celui-ci doit porter tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dont le détail figure dans le présent appel à projets.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

Le porteur de projet doit également proposer des justificatifs non-comptables lui permettant d'assurer le suivi du projet. Les opérations comprenant des rencontres avec des participants (entretiens individuels, participation à des actions de montée en compétence, réunions collectives...) donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties.

Ces feuilles d'émargement doivent faire apparaître la publicité FSE+ et retracer l'heure de début et de fin du rendez-vous, la date de celui-ci et l'intitulé de l'accompagnement ou de l'atelier. Elles doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.

À l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur les différents points d'éligibilité et de faisabilité de la demande au vu des critères déterminés. Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité ou l'absence des éléments demandés entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable du service gestionnaire.

En cas d'avis favorable de la commission permanente de la CeA, une convention est signée entre la CeA et le bénéficiaire.

3 - Conventionnement

L'opération doit être mise en œuvre conformément aux objectifs et moyens précisément décrits dans la convention qui engage le bénéficiaire.

L'opération porte sur une période dont le périmètre temporel de 6 à 36 mois est compris entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025. En conséquence, aucune dépense engagée antérieurement au 01/01/2023 ne saurait être retenue. De plus, afin d'être éligible, une dépense doit être engagée dans le champ d'application temporel de la Convention signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération. Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Le FSE + intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés et/ou de l'autofinancement du bénéficiaire.

Dans le cadre du présent appel à projets, aucune opération de l'OS H n'est sélectionnée en-dessous de 1 000 000 € de FSE+ et un coût total éligible de 2 000 000 € minimum sur l'ensemble de la période conventionnée.

4 - Détermination finale de la subvention

Le bénéficiaire doit déposer un bilan final de l'opération réalisée et joindre des pièces justificatives sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>).

Un Contrôle de Service Fait (CSF) est réalisé par le service gestionnaire de la CeA. Les vérifications prennent appui sur le bilan, les pièces justificatives transmises par le bénéficiaire et sur le résultat de visites sur place, le cas échéant.

Le CSF a pour objectifs principaux de vérifier :

- la correcte exécution de l'opération par rapport à ce qui a été conventionné au préalable ;
- l'éligibilité des dépenses et des ressources inscrites au bilan, ainsi que leur justification comptable ;
- l'équilibre du plan de financement réalisé ;
- le respect de l'obligation de publicité et des principes horizontaux.

Le CSF déterminera le montant final de subvention FSE+ accordé. Un second versement est alors effectué en complément de l'avance faite annuellement, le cas échéant.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection applicable sont :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire (par exemple projets bénéficiant subvention CeA);
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion);

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 - Périmètre des dépenses

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses directes de personnel sont éligibles. Les autres postes de dépenses directes (de prestation ; de fonctionnement ; liées aux participants) ne sont pas ouverts : le porteur devra volontairement déclarer ces autres postes à 0 € pour valider son dossier.

Les dépenses de personnel liées aux postes suivants ne sont pas éligibles car ils relèvent des fonctions support et constituent, selon le cas, des coûts directs ou indirects liés à l'opération : direction, management, développement commercial, secrétariat, entretien, comptabilité, gestion, RH, assistant administratif, ...

Les dépenses de personnel sont éligibles à la condition qu'elles respectent l'article 16 du règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+): « les frais de

personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée ». Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les porteurs de projets doivent s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

2 - Taux forfaitaire applicable

Le taux forfaitaire applicable est défini dans le Règlement portant disposition communes (RPDC) selon les modalités détaillées dans la communication C/2024/7467 de la Commission européenne sur les lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060.

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux forfaitaire applicable est calculé sur la base de 40 % des frais de personnel éligibles pour le remboursement des coûts restants d'une opération. Les coûts restants étant les coûts indirects ainsi que les autres coûts directs tels que précisés plus bas.

Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit donc indiquer, dans sa demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (dépenses de fonctionnement, de prestation, liée aux participants), qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

La Communication C/2024/74678 page 11/67 précise que les catégories de coûts peuvent être définies comme suit :

- Les coûts directs sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération dont le lien avec l'opération ou le projet peut être démontré
- Les coûts indirects sont les coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Ces derniers peuvent inclure, par exemple, les dépenses administratives ou les frais généraux pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (tel que : les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité ou de nettoyage, etc. ; les frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.)
- Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et représentent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe. Les frais de personnel comprennent généralement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés, les cotisations volontaires éligibles des salariés, ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur.

3 - Taux d'affectation

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 50%. Les dépenses de personnel à temps variable ne sont pas éligibles. En cas d'affectation partielle à l'opération, seuls des temps mensuellement fixe peuvent être valorisés.

Exemple :

La fiche de poste d'un salarié indique qu'il travaille 40 heures. En revanche, il n'est affecté à la mise en œuvre de l'opération FSE que sur 20 heures par semaine, soit la moitié de son temps de travail.

Le temps de travail doit être justifié par la lettre de mission qui doit spécifier un taux d'affectation mensuellement fixe de 50% pour ce salarié. La lettre de mission doit préciser les activités/missions affectées à l'opération FSE+ (ou être en lien avec une fiche de poste), préciser le périmètre temporel de la mission (entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025), être datée et signée à minima par le responsable hiérarchique / l'employeur. Les critères des lettres de missions sont précisés dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Il n'est pas nécessaire de produire des fiches de temps signées ou des extraits de logiciel de gestion de temps. La lettre de mission précisant le taux d'affectation mensuellement fixe est suffisante.

• Autre

1 - Principes horizontaux

En application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, le porteur de projet doit préciser et détailler dans sa demande les modalités d'intégration, dans son projet, des diverses actions mises en place pour respecter les principes horizontaux suivants.

Le porteur de projet doit également joindre tout document qu'il jugera utile pour justifier de la réalisation et mise en place de ces principes horizontaux :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Exemples non exhaustifs :

- *Egalité femmes/hommes* : L'aménagement des horaires de travail peut constituer une levée de freins à l'emploi pour les mères célibataires, un affichage anti-harcèlement sexiste et sexuel présent dans la structure ;
- *Lutte contre les discriminations* : Ateliers d'échange et formations sur le sujet des discriminations, affichage anti-discrimination ;
- *Accessibilité aux personnes en situation de handicap* : une rampe d'accès PMR, des aménagements de poste pour les salariées et salariés en situation de handicap, des ateliers collectifs de langue des signes pour l'intégration de collègues malentendants, un accompagnement en vue de l'obtention d'une RQTH...

Un guide est disponible au lien suivant, qui permettra de prendre pleinement la mesure des attendus : https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_principes_horizontaux.pdf

2 - Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance ;
- le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

3 - Obligation d'une comptabilité séparée

L'organisme bénéficiaire du FSE+ doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une reconstitution directe des coûts et ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

4 - Justification de la réalisation de l'opération

Un bilan final, et éventuellement un bilan intermédiaire, doivent être rédigés sur le site « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>). Le bilan final doit être rédigé dans les six mois suivant la fin de l'opération. A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Les bilans comportent une synthèse qualitative, les dépenses réalisées et les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux participants. Ils sont accompagnés des pièces justificatives comptables et non comptables.

5 - Suivi des participants

La structure bénéficiaire de la subvention FSE a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données que ce soit pour les indicateurs de réalisation ou de résultats. Afin de renseigner les indicateurs de réalisation, le référent peut s'appuyer sur le questionnaire DGEFP de collecte des indicateurs relatifs aux participants.

6 - Dispositif FSE de lutte contre la fraude, dépôt des plaintes et réclamations

ELIOS

Pour rappel, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du programme national FSE + 2021-2027, met en place la plateforme Elios, une plateforme spécifiquement dédiée au signalement des soupçons de fraude. Elios permet à tout lanceur d'alerte

ayant connaissance d'un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du programme national du Fonds Social Européen+ de déposer un signalement via un formulaire accessible depuis la page <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

EOLYS

Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, la DGEFP met également en place une seconde plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE, appelée Eolys et accessible à l'adresse suivante : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant et après leur saisie dans le système d'information, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL. Il faudra s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)